

## **Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 13 avril 2005)**

### **OBJECTIFS**

L'Assemblée générale, par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, a créé un Comité ad hoc chargé d'élaborer, entre autres instruments internationaux, une Convention sur le terrorisme nucléaire. Le Comité ad hoc a établi le texte définitif de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (la Convention) à sa neuvième session, qui s'est tenue du 28 mars au 1er avril 2005. Par la suite, l'Assemblée générale a adopté la Convention par sa résolution 59/290 sans aucun vote le 13 avril 2005. L'objectif principal de la Convention est de prévenir et d'interdire les actes de terrorisme nucléaire.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

L'article 1 de la Convention fournit, entre autres définitions, « matière radioactive », « matières nucléaires », « installation nucléaire », « engin », « installation gouvernementale ou publique » et « forces armées d'un État ».

En vertu de l'article 2, la Convention s'applique aux actes commis par les personnes. Conformément aux dispositions de la Convention, toute personne commet une infraction si cette personne détient des matières radioactives, ou fabrique ou détient un engin dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, ou de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement. L'emploi ou la menace de l'emploi des matières radioactives ou d'engin est une infraction au sens de la Convention. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction ou se rend complice à la commission de telles infractions.

La Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison d'exercer sa compétence.

La Convention ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire. Elle ne s'applique pas non plus aux activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par des règles du droit international. La Convention n'aborde pas la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires par des États.

Chaque Partie doit prendre les mesures nécessaires pour ériger les infractions visées à l'article 2, en infractions pénales au regard de sa législation nationale, et pour réprimer lesdites infractions par des peines tenant dûment compte de leur gravité.

La Convention oblige les Parties à collaborer afin de prévenir les actes de terrorisme nucléaire, notamment par l'échange des renseignements exacts et vérifiés pour détecter, prévenir et combattre les infractions énumérées ci-dessus.

Chaque Partie doit adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence pour les infractions commises sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon, ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation ou quand l'infraction est commise par un ressortissant de cet État.

La Convention exige des Parties qu'elles poursuivent ou extradent les auteurs présumés des infractions. La Convention prévoit l'entraide judiciaire la plus large possible en matière de procédure pénale.

En outre, la Convention stipule que toute Partie qui prend le contrôle de matières radioactives, d'engins ou des installations nucléaires doit prendre les mesures nécessaires pour neutraliser ces matières et veiller à ce que

les matières nucléaires soient détenues de manière conforme aux garanties applicables de l'AIEA. Cet article régleme nte également les modalités de restitution des engins ou matières nucléaires aux Parties concernées.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La Convention est entrée en vigueur le 7 juillet 2007 (article 25).

### **COMMENT DEVENIR PARTIE**

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, et est ouverte à l'adhésion (article 24).

### **DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS**

Lors de la ratification, de l'acceptation, ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque Partie informera le Secrétaire général de la compétence qu'elle a établie en vertu de sa législation nationale, conformément au paragraphe 2 de l'article 9. En cas de modification, la Partie concerné e informera immédiatement le Secrétaire général (article 9).

Les Parties communiquent au Secrétaire général le nom de leurs organes et centres de liaison compétents, chargés de communiquer et de recevoir les informations visées à l'article 7 (article 7).

Lorsqu'une Partie a placé une personne en détention conformément à l'article 10, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général, les Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et, s'il le juge opportun, toutes les autres Parties intéressées.

La Partie où des poursuites ont été engagées contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation nationale ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général, qui en informe les autres Parties (article 19).

### **RÉSERVES**

Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, tout État peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par le paragraphe 1 de l'article 23 (demande d'arbitrage et dépôt de requête à la Cour de Justice internationale) (article 23).

### **DÉNONCIATION / RETRAIT**

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 27).

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DES ACTES DE  
TERRORISME NUCLÉAIRE

*New York, 13 avril 2005*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 7 juillet 2007, conformément au paragraphe 1 de l'article 25 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

**ENREGISTREMENT:** 7 juillet 2007, No 44004.  
**ÉTAT:** Signataires: 115. Parties: 49.  
**TEXTE:** Doc. A/RES/59/290.

*Note:* La Convention susmentionnée a été adoptée le 13 avril 2005 au cours de la 91<sup>ème</sup> réunion plénière de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/59/290. Conformément à l'article 24, cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>
Afghanistan .....	29 déc 2005		Croatie .....	16 sept 2005	30 mai 2007
Afrique du Sud .....	14 sept 2005	9 mai 2007	Danemark <sup>1</sup> .....	14 sept 2005	20 mars 2007
Albanie .....	23 nov 2005		Djibouti .....	14 juin 2006	
Allemagne .....	15 sept 2005	8 févr 2008	Égypte .....	20 sept 2005	
Audore .....	11 mai 2006		El Salvador .....	16 sept 2005	27 nov 2006
Arabie saoudite .....	26 déc 2006	7 déc 2007	Émirats arabes unis .....		10 janv 2008 a
Argentine .....	14 sept 2005		Équateur .....	15 sept 2005	
Arménie .....	15 sept 2005		Espagne .....	14 sept 2005	22 févr 2007
Australie .....	14 sept 2005		Estonie .....	14 sept 2005	
Autriche .....	15 sept 2005	14 sept 2006	États-Unis d'Amérique ..	14 sept 2005	
Azerbaïdjan .....	15 sept 2005		Ex-République yougoslave de Macédoine .....	16 sept 2005	19 mars 2007
Bangladesh .....		7 juin 2007 a	Fédération de Russie .....	14 sept 2005	29 janv 2007
Bélarus .....	15 sept 2005	13 mars 2007	Fidji .....		15 mai 2008 a
Belgique .....	14 sept 2005		Finlande .....	14 sept 2005	13 janv 2009 A
Bénin .....	15 sept 2005		France .....	14 sept 2005	
Bosnie-Herzégovine .....	7 déc 2005		Gabon .....	15 sept 2005	1 oct 2007
Brésil .....	16 sept 2005		Ghana .....	6 nov 2006	
Bulgarie .....	14 sept 2005		Grèce .....	15 sept 2005	
Burkina Faso .....	21 sept 2005		Guatemala .....	20 sept 2005	
Burundi .....	29 mars 2006	24 sept 2008	Guinée .....	16 sept 2005	
Cambodge .....	7 déc 2006		Guinée-Bissau .....		6 août 2008 a
Canada .....	14 sept 2005		Guyana .....	15 sept 2005	
Chili .....	22 sept 2005		Hongrie .....	14 sept 2005	12 avr 2007
Chine .....	14 sept 2005		Inde .....	24 juil 2006	1 déc 2006
Chypre .....	15 sept 2005	28 janv 2008	Irlande .....	15 sept 2005	
Colombie .....	1 nov 2006		Islande .....	16 sept 2005	
Comores .....		12 mars 2007 a			
Costa Rica .....	15 sept 2005				

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>
Israël.....	27 déc 2006		Philippines.....	15 sept 2005	
Italie.....	14 sept 2005		Pologne.....	14 sept 2005	
Jamahiriya arabe libyenne.....	16 sept 2005	22 déc 2008	Portugal.....	21 sept 2005	
Jamaïque.....	5 déc 2006		Qatar.....	16 févr 2006	
Japon.....	15 sept 2005	3 août 2007 A	République arabe syrienne.....	14 sept 2005	
Jordanie.....	16 nov 2005		République centrafricaine.....		19 févr 2008 a
Kazakhstan.....	16 sept 2005	31 juil 2008	République de Corée.....	16 sept 2005	
Kenya.....	15 sept 2005	13 avr 2006	République de Moldova.....	16 sept 2005	18 avr 2008
Kirghizistan.....	5 mai 2006	2 oct 2007	République dominicaine.....		11 juin 2008 a
Kiribati.....	15 sept 2005	26 sept 2008	République tchèque.....	15 sept 2005	25 juil 2006
Koweït.....	16 sept 2005		Roumanie.....	14 sept 2005	24 janv 2007
Lesotho.....	16 sept 2005		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	14 sept 2005	
Lettonie.....	16 sept 2005	25 juil 2006	Rwanda.....	6 mars 2006	
Liban.....	23 sept 2005	13 nov 2006	Sao Tomé-et-Principe.....	19 déc 2005	
Libéria.....	16 sept 2005		Sénégal.....	21 sept 2005	
Liechtenstein.....	16 sept 2005		Serbie.....	15 sept 2005	26 sept 2006
Lituanie.....	16 sept 2005	19 juil 2007	Seychelles.....	7 oct 2005	
Luxembourg.....	15 sept 2005	2 oct 2008	Sierra Leone.....	14 sept 2005	
Madagascar.....	15 sept 2005		Singapour.....	1 déc 2006	
Malaisie.....	16 sept 2005		Slovaquie.....	15 sept 2005	23 mars 2006
Malte.....	15 sept 2005		Slovénie.....	14 sept 2005	
Maroc.....	19 avr 2006		Sri Lanka.....	14 sept 2005	27 sept 2007
Maurice.....	14 sept 2005		Suède.....	14 sept 2005	
Mauritanie.....		28 avr 2008 a	Suisse.....	14 sept 2005	15 oct 2008
Mexique.....	12 janv 2006	27 juin 2006	Swaziland.....	15 sept 2005	
Monaco.....	14 sept 2005		Tadjikistan.....	14 sept 2005	
Mongolie.....	3 nov 2005	6 oct 2006	Thaïlande.....	14 sept 2005	
Monténégro <sup>2</sup> .....	23 oct 2006 d		Timor-Leste.....	16 sept 2005	
Mozambique.....	1 mai 2006		Togo.....	15 sept 2005	
Nicaragua.....	15 sept 2005		Turkménistan.....		28 mars 2008 a
Niger.....		2 juil 2008 a	Turquie.....	14 sept 2005	
Norvège.....	16 sept 2005		Ukraine.....	14 sept 2005	25 sept 2007
Nouvelle-Zélande.....	14 sept 2005		Uruguay.....	16 sept 2005	
Ouzbékistan.....		29 avr 2008 a			
Palaos.....	15 sept 2005				
Panama.....	21 févr 2006	21 juin 2007			
Paraguay.....	16 sept 2005				
Pays-Bas.....	16 sept 2005				
Pérou.....	14 sept 2005				

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

**ALLEMAGNE**

*Lors de la ratification*

*Déclaration*

... En référence au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, ... la République fédérale d'Allemagne fait la déclaration ci-après :

Le droit pénal allemand peut être applicable dans les situations décrites au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

1. Article 9, paragraphe 2 a)

L'applicabilité du droit pénal allemand dépend des circonstances propres à chaque cas.

Si une infraction à la Convention est commise à l'étranger contre un ressortissant allemand, le droit pénal allemand est applicable si l'auteur de l'infraction a agi en Allemagne, ou si le résultat de son acte est un élément de l'infraction et a lieu sur le territoire allemand ou devrait y avoir lieu, dans l'esprit de l'auteur. En vertu de la sous-section 2), les actes commis à l'étranger par un complice peuvent également tomber sous le coup du droit pénal allemand si l'acte principal a été commis en Allemagne ou aurait dû l'être, dans l'esprit du complice.

Si l'objectif ou le résultat de l'infraction est un acte répréhensible sur le territoire allemand, la section 9 du Code pénal peut être applicable dans certains cas. En vertu de la sous-section 1) de la section 9, le droit pénal allemand est applicable si l'auteur de l'infraction a agi en Allemagne, ou si le résultat de son acte est un élément de l'infraction et a lieu sur le territoire allemand ou devrait y avoir lieu, dans l'esprit de l'auteur. En vertu de la sous-section 2), les actes commis à l'étranger par un complice peuvent également tomber sous le coup du droit pénal allemand si l'acte principal a été commis en Allemagne ou aurait dû l'être, dans l'esprit du complice.

2. Article 9, paragraphe 2 b)

Là encore, l'applicabilité du droit pénal allemand dépend des circonstances propres à chaque cas. Le droit allemand peut être applicable si l'une des circonstances spéciales mentionnées ci-dessus au sujet de l'alinéa a) ou, ci-dessous, au sujet des alinéas c) ou d) est vérifiée. Outre ces cas, le droit pénal allemand peut être applicable en vertu du paragraphe 9 de la section 6 du Code pénal eu égard à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, du 14 décembre 1973.

3. Article 9, paragraphe 2 c)

Le droit pénal allemand est applicable en vertu du paragraphe 2 de la section 7 2), quel que soit le lieu de résidence habituel de l'apatride, si ce dernier se trouve en Allemagne et que l'acte tombe sous le coup de la loi à l'endroit où il a été commis ou ne relève d'aucune juridiction pénale, si l'auteur de l'infraction n'a pas été extradé, alors que la loi sur l'extradition autorise l'extradition dans le cas d'un tel acte, du fait qu'aucune demande d'extradition n'a été présentée dans un délai raisonnable, qu'une demande a été rejetée ou que l'extradition n'est pas possible dans la pratique. L'exercice de la compétence pénale de l'Allemagne est donc exclu dans le cas de différents types d'infractions, en particulier les infractions mineures, les infractions politiques et les infractions militaires (sect. 3 2), 6 et 7, respectivement, de la loi sur l'assistance juridique internationale dans les affaires pénales). Les apatrides sont des étrangers au sens de la section 7 2) 2 du Code pénal.

4. Article 9, paragraphe 2 d)

Le droit pénal allemand est applicable en vertu de la section 9 1) du Code pénal, si la contrainte fait partie du

résultat de l'acte et que ce résultat est un élément de l'infraction.

5. Article 9, paragraphe 2 e)

En vertu de la section 4 du Code pénal, le droit pénal allemand est applicable aux actes commis à bord d'un aéronef autorisé à porter le pavillon fédéral ou l'insigne national de la République fédérale d'Allemagne (voir le paragraphe 1 b) de l'article 9 de la Convention).

**ARABIE SAOUDITE**

*Déclaration :*

... le Royaume a décidé d'établir sa compétence en application du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

*Réserve :*

Le Royaume déclare par la présente qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention.

**ARGENTINE**

*Réserve formulée lors de la signature :*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 23, la République de l'Argentine déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 23. Par conséquent elle ne reconnaît ni l'arbitrage obligatoire ni la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

**AZERBAÏDJAN**

*Réserve formulée lors de la signature :*

Conformément au paragraphe 1 de l'article 23, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention.

*Déclaration formulée lors de la signature :*

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'il sera impossible de garantir la conformité avec les dispositions de la Convention dans ses territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation.

**BANGLADESH**

*Réserve :*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention, la République populaire de Bangladesh ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention.

**ÉGYPTE<sup>3</sup>**

*Réserve formulée lors de la signature :*

1. La République arabe d'Égypte déclare qu'elle adhère à l'article 4 de la Convention, pour autant que les forces armées de l'État ne contreviennent pas, dans l'exercice de leurs fonctions, aux règles et principes du droit international et que l'exclusion, du champ d'application de la Convention, des activités des forces armées lors d'un conflit armé ne soit pas interprétée comme signifiant que les actes des États - dans des circonstances juridiques précises - ne constituent pas des actes de terrorisme.

2. La République arabe d'Égypte déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention.

**EL SALVADOR**

*Réserves :*

Le Gouvernement de la République d'El Salvador ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 13 de la Convention parce qu'il estime que celle-ci ne constitue pas le fondement juridique de la coopération en matière d'extradition. Il ne se considère pas non plus lié par les dispositions du premier paragraphe de l'article 23 de la Convention, parce qu'il ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

**ÉMIRATS ARABES UNIS**

*Réserve :*

Le Gouvernement des Émirats arabes unis déclare avoir examiné la convention susmentionnée, en avoir approuvé la teneur et y adhérer, tout en exprimant une réserve au sujet du paragraphe 1 de son article 23, qui a trait au règlement des différends entre États parties. En conséquence, les Émirats arabes unis ne se considèrent pas liés par les dispositions de ce paragraphe relatives à l'arbitrage.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

*Déclaration :*

La Fédération de Russie considère que les dispositions de l'article 16 de la Convention doivent être appliquées de manière que la responsabilité des auteurs des infractions tombant sous le coup de la Convention soit nécessairement engagée, sans préjudice de l'efficacité de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

**INDE**

*Réserve :*

L'Inde ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 23.

**OUZBÉKISTAN**

*Déclaration*

Concernant l'article 16 :

La République d'Ouzbékistan part du principe que les dispositions de l'article 16 de la Convention doivent être appliquées de manière que les infractions tombant sous le coup de la Convention engagent nécessairement la responsabilité de leurs auteurs, sans préjudice de l'efficacité de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire;

*Notifications faites en vertu du paragraphe 3 de l'article 9  
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle  
de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

**ARABIE SAOUDITE**

La Mission permanente de l'Arabie saoudite indique que les autorités du Royaume d'Arabie saoudite compétentes pour communiquer et recevoir les informations visées à l'article 7 de la Convention sont le Ministère de l'Intérieur et la Cité du Roi Abdulaziz pour la science et la technologie.

Concernant le paragraphe 2 de l'article 23 :

La République d'Ouzbékistan déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention.

**QATAR**

*Lors de la signature :*

*Réserve :*

... avec réserve à l'égard des dispositions de l'article 23 du paragraphe 1 de la Convention.

**RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**

*Upon ratification*

*Déclaration :*

Jusqu'à ce que l'intégrité territoriale de la République de Moldova soit pleinement rétablie, les dispositions de la Convention ne s'appliqueront que sur le territoire effectivement contrôlé par les autorités de la République.

**SUISSE**

*Déclaration :*

"Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, la Suisse déclare qu'elle établit sa compétence pénale sur les infractions visées à l'article 2 de la Convention dans les cas prévus aux alinéas a, b, d et e du paragraphe 2 de l'article 9. S'agissant de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 9, la compétence est donnée si

l'auteur se trouve en Suisse ou est extradé en Suisse ..."

**TURQUIE<sup>4</sup>**

*Déclaration et réserve formulées lors de la signature :*

*Déclaration :*

La République turque considère que l'expression droit international humanitaire telle qu'elle figure au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, fait référence aux instruments juridiques auxquels la Turquie est déjà partie. L'article ne devrait pas être interprété comme octroyant aux forces et groupes armés autres que les forces armées d'un État un statut différent de celui actuellement visé par les dispositions du droit international applicable et créant ainsi de nouvelles obligations pour la République turque.

*Réserve :*

En vertu du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention, le Gouvernement de la République turque déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 23 de ladite Convention.

**BÉLARUS**

La République du Bélarus établit sa compétence pour les infractions visées à l'article 2 dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, la Fédération de Russie déclare qu'elle a établi sa compétence pour les actes que l'article 2 de la Convention érige en infraction, dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Convention.

**HONGRIE**

... la République de Hongrie établit sa compétence pour les infractions visées aux alinéas b) et e) du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

**JAPON**

3 août 2007

Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, le Japon informe également ... que, conformément aux alinéas 2) et 3) du paragraphe 2 de l'article 3 du Code pénal japonais, il a établi sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 2 de la Convention lorsqu'elles sont commises contre l'un de ses ressortissants comme mentionné au paragraphe 2 a) de l'article 9, et lorsqu'elles consistent en un meurtre, une tentative de meurtre ou des dommages corporels entraînant ou non la mort.

**LETTONIE**

Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, la République de Lettonie notifie qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne toutes les infractions visées au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

**LITUANIE**

19 juillet 2007

... conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, le Seimas (Parlement) de la République de Lituanie notifie que la République de Lituanie a établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention en ce qui concerne tous les cas visés au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

**OUZBÉKISTAN**

Concernant le paragraphe 3 de l'article 9 :

La République d'Ouzbékistan signale qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la Convention, dans les cas décrits aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

**RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**

Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, la République de Moldova déclare que les infractions visées à l'article 2 de la Convention relèveront de sa compétence dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, la République tchèque notifie qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dudit texte, dans les cas mentionnés aux alinéas 2 c) et 2 d) de l'article 9.

**ROUMANIE**

Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, la Roumanie déclare qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2, dans tous les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9, suivant les dispositions applicables de ses lois domestiques.

**SLOVAQUIE**

Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, la République slovaque informe qu'elle a établi sa compétence, conformément aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

*Notifications en vertu du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle*

*de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

<i>Participant</i>	<i>Organe et centres de liaison</i>	
Allemagne .....	Bundeskriminalamt (BKA) (Office fédéral de la police criminelle) Referat ST 23 (Division ST 23) Paul-Dickopf-Str.2 D-53340 Meckenheim République fédérale d'Allemagne Contact pendant les heures de travail (de 7 h 30 à 16 heures les jours ouvrables) Referat ST 23 phone: +49 2225 89 22588/-23951; fax: +49 2225 89 45455 email: st23@bka.bund.de Contact en dehors des heures de travail : Kriminaldauerdienst (Service permanent de police criminelle) Phone: +49 2225 89 22042/-22043; fax: +49 611 5545424/-5545425 email: zd11kddmeckenheim@bka.bund.de	
Autriche.....	"Bundesamt für Verfassungsschutz und Terrorismusbekämpfung (BTV)(Federal Agency for State Protection and Counter Terrorism)/c/o Federal Ministry of the Interior, Herrengasse 7A-1014 Vienna,	2 mars 2007

<i>Participant</i>	<i>Organe et centres de liaison</i>	
Bélarus.....	Austria" Comité pour la sûreté de l'État 17, avenue Nezavisimosti de la République du Bélarus 220050 Minsk, République du Bélarus Téléphone : (+375 17) 219 92 21 Télécopie : (+375 17) 226 00 38 Procuration générale 22, rue Internacjonalnaya de la République du Bélarus 220050 Minsk, République du Bélarus, téléphone : (+375 17) 227 31 Télécopie : (+375 17) 226 42 52, Ministère de l'intérieur 4, rue Gorodskoy Valde la République du Bélarus 220050 Minsk, République du Bélarus, téléphone : (+375 17) 206 54 06, télécopie : (+375 17) 227 70 03, Comité d'État aux douanes 45/1, rue Mogilevskaya de la République du Bélarus, 220050 Minsk, République du Bélarus, téléphone : (+375 17) 218 90 00, télécopie : (+375 17) 218 91 97	13 mars 2007
Hongrie.....	International Law Enforcement Cooperation Centre, Message Response and International Telecommunication Division, Téléphone : +36-1-443-5557, Télécopie : +36-1-443-5815, courriel : intercom@commat.orfk.police.hu	13 juin 2007
Japon .....	Counter International Terrorism Division Foreign Affairs and Intelligence Department, Security Bureau, National Police Agency, Téléphone : +81-3-3581-0141 (ext. 5961), Télécopie : +81-3-3591-6919, Public Security Division, Criminal Affairs Bureau, Ministry of Justice, Téléphone : +81-3-3592-7059, Télécopie : +81-3-3592-7066, International Nuclear Cooperation Division, Disarmament, Non-Proliferation and Science Department, Foreign Policy Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Téléphone : +81-3-5501-8227, Télécopie : +81-3-5501-8230, Nuclear Safety Division, Science and Technology Policy Bureau, Ministry of Education, Culture, Sports, Science and Technology, Téléphone : +81-3-6734-4024 (ligne principale), +81-90-3401-6962, +81-90-3346-8472, Télécopie : +81-3-5288-5031, International Affairs Office, Policy Planning and Coordination Division, Nuclear and Industrial Safety Agency, Ministry of Economy, Trade and Industry, Téléphone : +81-3-3501-1087, Télécopie : +81-3-3580-8460, Technology and Safety	3 août 2007

<i>Participant</i>	<i>Organe et centres de liaison</i>	
	Division, Policy Bureau, Ministry of Land, Infrastructure and Transport, Téléphone : +81-3-5253-8308, Télécopie : +81-3-5223-1560	
Lettonie.....	Police de la sécurité, Kr. Barona Str. 99a, Rīga, LV-1012, Téléphone: +371 7208964, Télécopie: +371 7273373, Courriel: dp@mm.gov.lv	25 juil 2006
Lituanie.....	State Security Department (SSD) of the Republic of Lithuania Vytenio St. 1, LT-2009 Vilnius, Republic of Lithuania Phone/Fax: (+370 5) 2312602 E-mail: vsd@vsd.lt	19 juillet 2007
Ouzbékistan.....	Service national de sécurité de la République d'Ouzbékistan	29 avril 2008
République tchèque.....	Police de la République tchèque Groupe de détection de la criminalité organisée, Division du trafic d'armes, BP 41 - V215680 Prague 5 - Zbraslav, République tchèque, Téléphone : +420974842420, Télécopie : +420974842596, Courrier électronique : mvcr.cz (Permanence téléphonique 24h/24 : Centre des opérations : +420974842690 et +420974842694 Capitaine Pavel Osvald : +420603191064 Lieut.-col. Jan Svoboda : +420603190355)	25 juil 2006
Suisse.....	Centrale d'engagement de l'Office fédéral de la police, Nussbaumstrasse 29, CH-3003 Berne, téléphone +41 31 322 44 50, télécopie +41 31 322 53 04	15 octobre 2008

**Notes:**

<sup>1</sup> Avec une exclusion territoriale à l'égard des îles Féroé et du Groenland.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>3</sup> Le Secrétaire général a reçu de l'État suivant à la date indiquée ci-après, une communication à l'égard de la réserve faite par l'Égypte lors de la signature :

*Lettonie (6 décembre 2006) :*

Le Gouvernement de la République de Lettonie a examiné la réserve formulée par la République arabe d'Égypte à la signature de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire concernant l'article 4 de ladite Convention.

Le Gouvernement letton considère que cette réserve va à l'encontre de l'objet et du but de la Convention internationale, qui est la répression des actes de terrorisme nucléaire quel qu'en soit le lieu et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement letton rappelle que le droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, et en particulier l'alinéa c) de son article 19, dispose qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but du Traité n'est autorisée.

Le Gouvernement letton fait donc objection à la réserve précitée formulée par la République arabe d'Égypte à l'égard de la Convention internationale.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Lettonie et la République arabe d'Égypte. La Convention internationale entre

donc en vigueur, sans que la République arabe d'Égypte puisse invoquer la réserve qu'elle a formulée.

*Italie (27 mars 2007) :*

La Mission permanente de l'Italie a l'honneur de se référer à la réserve formulée par la République arabe d'Égypte à l'article 4 de la Convention; selon cette réserve, la Convention s'appliquerait aux forces armées de l'État lorsqu'elles "contrevennent ... , dans l'exercice de leurs fonctions, aux règles et principes du droit international." Or, en vertu de l'article 4 de la Convention, celle-ci ne s'applique pas aux activités de ces forces. Pour l'Italie, l'État parties à la Convention sans leur consentement exprès.

L'Italie tient à indiquer clairement qu'elle ne consent pas à cet élargissement du champ d'application de la Convention et qu'elle considère que la déclaration égyptienne n'a aucun effet sur les obligations de l'Italie en vertu de la Convention ni sur l'application de la Convention aux forces armées de l'Italie.

L'Italie considère ainsi la déclaration unilatérale faite par le Gouvernement égyptien comme ne s'appliquant qu'aux obligations de l'Égypte au regard de la Convention et qu'aux forces armées de l'Égypte.

*Allemagne (8 février 2008) :*

... [la République fédérale d'Allemagne fait] la déclaration suivante ... au sujet de la réserve émise par la République arabe d'Égypte lors de la signature :

La République fédérale d'Allemagne a examiné avec soin la déclaration, décrite comme étant une réserve, portant sur ["les paragraphes 2 et 3 de"] l'article 4 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, faite par la République arabe d'Égypte lors de la ratification de la Convention.

Dans la déclaration en question, la République arabe d'Égypte déclare qu'elle adhère à l'article 4 de la Convention, pour autant que les forces armées de l'État ne contrevennent pas, dans l'exercice de leurs fonctions, aux règles et principes du droit international et que l'exclusion, du champ d'application de la Convention, des activités des forces armées lors d'un conflit ne soit pas interprétée comme signifiant que les actes des États – dans des circonstances juridiques précises – ne constituent pas des actes de terrorisme.

Or, le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention stipule que les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ainsi que les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies par la Convention. De plus, il est précisé au paragraphe 3 de l'article 4 que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois. La déclaration de la République arabe d'Égypte vise donc à élargir le champ d'application de la Convention.

La République fédérale d'Allemagne estime que la République arabe d'Égypte est uniquement habilitée à faire une telle déclaration unilatéralement eu égard à ses propres forces

armées et considère que cette déclaration n'a force obligatoire que pour les forces armées de la République arabe d'Égypte. Selon la République fédérale d'Allemagne, une telle déclaration unilatérale ne peut s'appliquer aux forces armées des autres États Parties sans le consentement exprès de ces derniers. À cet égard, la République fédérale d'Allemagne précise qu'elle ne donne pas son consentement à la déclaration égyptienne, ainsi interprétée, eu égard aux forces armées autres que celles de la République arabe d'Égypte et, en particulier, ne reconnaît aucunement l'applicabilité de la Convention aux forces armées de la République fédérale d'Allemagne.

La République fédérale d'Allemagne souligne en outre que la déclaration de la République arabe d'Égypte est sans effet sur les obligations de la République fédérale d'Allemagne en sa qualité d'État Partie à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ou sur l'applicabilité de la Convention aux forces armées de la République fédérale d'Allemagne.

La République fédérale d'Allemagne considère la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire comme entrant en vigueur entre la République fédérale d'Allemagne et la République arabe d'Égypte sous réserve d'une déclaration unilatérale faite par cette dernière, qui concerne uniquement les obligations de la République arabe d'Égypte et ses forces armées.

<sup>4</sup> Le Secrétaire général a reçu de l'État suivant à la date indiquée ci-après, une communication à l'égard de la déclaration et réserve faites par la Turquie lors de la signature :

*Lettonie (22 décembre 2006) :*

Le Gouvernement de la République de Lettonie a examiné la réserve la déclaration formulée par la République de la Turquie lors de la signature de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire concernant le paragraphe 2 de l'article 4 de ladite Convention.

Le Gouvernement de la République de Lettonie considère que cette déclaration vise à limiter unilatéralement la portée de la Convention et qu'elle doit être considérée comme une réserve. Ainsi, cette réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, soit la répression des actes de terrorisme nucléaire, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

En outre, le Gouvernement de la République de Lettonie considère que la réserve appelée une déclaration est contraire aux termes du paragraphe premier de l'article 4.

Le Gouvernement de la République de Lettonie considère que cette déclaration réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, soit la répression des actes de terrorisme nucléaire, quels qu'en soient le lieu et l'auteur.

Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle que le droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, et en particulier l'alinéa c) de son article 19, dispose qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but du Traité n'est autorisée.

Le Gouvernement de la République de Lettonie fait donc objection à la réserve précitée appelée une déclaration formulée par la République de la Turquie à l'égard de la Convention

internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

Cependant, cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de L

donc en vigueur, sans que la République de Turquie puisse invoquer la réserve qu'elle a formulée.